Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Projet Ligne Nouvelle du Sud-Ouest
-
CONVENTION D'ÉTUDES PRÉALABLES SUITE AU PROJET LIGNE NOUVELLE LGV ENTRE BORDEAUX – TOULOUSE

M01-A-SYS-CV-153-A

SNCF-Réseau et Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

Entre :

SNCF Réseau,

Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 412 280 737 (SIREN 412 280 737) dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (93210) 15-17 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU,

Représentée par son directeur d'agence Christophe HUAU,

Ci-après désignée **« SNCF Réseau »**

D'une part,

Et

La Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, sous le n°895 134 674 00020, dont le siège social est situé au 91 rue Paulin-CS 42086- 33081 Bordeaux Cedex,

Représentée par Vincent PONZETTO, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée **« l'Etablissement »** ou **« la Régie »**

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

ARTICLE 1 – Objet de la présente Convention d'Études 3
ARTICLE 2 – Contenu et étendue des prestations d'Études 4
Article 2.1 – Contenu des Études 5
Article 2.2 – Remise des études et suites 6
ARTICLE 3 – Engagements des Parties 8
Article 3.1 – Engagements de SNCF Réseau 8
Article 3.2 – Engagements de l'Etablissement 9
Article 3.3 – Organisation - Échanges spécifiques entre l'Etablissement et SNCF Réseau 9
ARTICLE 4 – Délais d'exécution 9
Article 4.1 – Pilotage du calendrier 10
Article 4.2 – Prolongation des délais d'exécution 10
ARTICLE 5 – Financement des études 11
ARTICLE 6 – Règlement des factures 12
Article 6.1 – Modalités de règlement 12
Article 6.2 – Contestation des factures 12
ARTICLE 7 – Responsabilités des Parties 13
ARTICLE 8 – Confidentialité 13
ARTICLE 9 – Résiliation 14
Article 9.1 – Résiliation pour faute 14
Article 9.2 – Résiliation sans faute 14
Article 9.3 – Résiliation du fait de la non-obtention d'une Autorisation Administrative ou d'une Autorisation de Passage 14
Article 9.4 – Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires ou d'évènements imprévisibles 15
Article 10 : Modalités de communication et contacts opérationnels 15
ARTICLE 11 – Cession de la Convention 15
ARTICLE 12 – Durée de la Convention 15
ARTICLE 13 – Litiges 16
ARTICLE 14 – Annexes 16

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

PREAMBULE

SNCF RÉSEAU est maître d'ouvrage du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, déclaré d'utilité publique par le décret n°2016-738 du 2 juin 2016 (GPSO), publié au Journal Officiel le 5 juin 2016.

Le projet Ligne Nouvelle du Sud-Ouest (ci-après « **LNSO** ») mené par SNCF Réseau consiste en la création d'une ligne nouvelle à grande vitesse entre Bordeaux et Toulouse. La réalisation de cette ligne interagit et n'est pas compatible avec le tracé actuel du réseau d'adduction d'eau potable appartenant à l'Etablissement.

En effet, en application d'une convention conclue le 26 février 2026 entre les Parties (ci-après « **Convention de coopération** », l'Etablissement a identifié l'ensemble des incompatibilités entre le réseau de l'Etablissement et le LNSO pour lesquelles ils convient de réaliser des travaux de modification (déplacements, adaptations, etc.) du réseau pour résoudre ces incompatibilités (ci-après les « **Travaux de Mise en Compatibilité** »).

La présente convention a pour objet la mise en compatibilité de l'aqueduc de Budos, déclaré d'Utilité Publique par décret en date du 16 juin 1884 et la future LGV à proximité amont du PK16 sur la commune d'Ayguemorte-Les-Graves par son dévoiement et la construction d'une galerie visitable sous les futures voies et dans l'emprise du faisceau de la DUP de la LGV.

Ainsi, les Parties ont convenu d'établir la présente convention d'études (ci-après « **Convention d'Études** ») portant sur la réalisation des études nécessaires pour préparer ces Travaux de Mise en Compatibilité.

La présente Convention d'Études sera complétée par une convention (ou plusieurs le cas échéant) de Travaux de Mise en Compatibilité (ci-après « **Convention de Travaux** »).

ARTICLE 1 – Objet de la présente Convention d'Études

La présente Convention d'Études de niveau AVP/PRO a pour objet de :

- Définir les prestations d'études qui seront à réaliser par l'Etablissement et relatives aux Travaux de Mise en Compatibilité (ci-après « **Études** ») ainsi que le calendrier prévisionnel associé ;
- Définir les obligations réciproques des Parties dans le cadre de la réalisation des Études ;
- Définir le coût financier des Travaux de Mise en Compatibilité supporté par SNCF Réseau.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

ARTICLE 2 – Contenu et étendue des prestations d'Études

L'Etablissement réalisera les Études suivantes :

- La réalisation des études techniques permettant de déterminer les Travaux de Mise en Compatibilité ainsi que les coûts et délais associés (ci-après « **Études Techniques** ») ;

- L'identification du besoin d'éventuelles autorisations de passage nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité (ci-après « **Droits Fonciers** ») ;

- L'identification et la constitution des dossiers d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité (ci-après « **Autorisations Administratives** »).

Par **Droits Fonciers**, il est fait référence aux autorisations et/ou acquisitions foncières, indispensables à l'Etablissement, pour implanter les ouvrages modifiés sur le domaine privé ou public concerné par la nouvelle implantation. Les acquisitions et/ou autorisations nécessaires pour l'accès aux nouveaux ouvrages font aussi partie des autorisations de passage.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Etablissement n'est pas concerné par les autorisations foncières, acquisitions foncières et, plus généralement, par la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec le LNSO, dès lors que l'ensemble des zones comprises dans le périmètre desdits travaux relève de terrains appartenant ou ayant vocation à appartenir à SNCF Réseau.

Lorsque les études ou les travaux de l'Etablissement nécessitent une intervention sur le domaine de SNCF Réseau, celle-ci est subordonnée à la conclusion préalable de conventions d'occupation temporaire entre les Parties.

Un plan annexé à la présente Convention précise le tracé de l'Aqueduc de Budos ainsi que la répartition de propriété des parcelles concernées entre SNCF Réseau et l'Etablissement.

Toute implantation de réseaux sur des terrains appartenant à SNCF Réseau devra faire l'objet d'une convention de servitude conclue entre les Parties. La servitude ainsi constituée sera attachée aux fonds concernés et opposable à tout propriétaire successif du terrain grevé comme du terrain bénéficiaire.

Par **Autorisations Administratives**, il est fait référence à toutes les autorisations administratives préalables nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, en application des dispositions légales et réglementaires (code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de l'énergie, etc.).

A cet égard, les Parties reconnaissent expressément que l'obtention effective de ces Autorisations dépend de décisions d'autorités administratives ou de tiers sur lesquelles l'Etablissement ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

L'Établissement demeure toutefois tenu de mettre en œuvre toutes diligences utiles relevant de son périmètre pour identifier les Autorisations nécessaires, constituer des dossiers complets et recevables, les déposer auprès des autorités ou tiers compétents, en assurer le suivi et informer sans délai SNCF Réseau de toute difficulté ou aléa susceptible d'en affecter l'instruction, la délivrance ou le calendrier.

Article 2.1 – Contenu des Études

Dans le cadre de la réalisation des Études, l'Etablissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour identifier une ou, le cas échéant, plusieurs solutions permettant la réalisation de Travaux de Mise en Compatibilité dans les délais compatibles avec le calendrier du GPSO.

À ce titre, les Études auront notamment pour objet d'analyser la faisabilité technique et calendaire de solutions permettant la réalisation, par l'Établissement, des Travaux de Mise en Compatibilité dans la mesure du possible avant l'achèvement des terrassements (fin 2030) et avant tout commencement du front ferroviaire (fin 2031).

L'Établissement s'engage à prendre en compte, pour l'exécution des Travaux de Mise en Compatibilité relevant de sa responsabilité, les contraintes de coactivité avec les autres entreprises intervenant sur le périmètre des travaux. Les modalités de prise en compte de cette coactivité, ainsi que les mesures de coordination afférentes, seront définies dans la Convention de Travaux, SNCF Réseau étant chargé d'en assurer la mise en œuvre pour le bon déroulement des travaux.

L'Etablissement s'engage à effectuer, pour chacune des actions suivantes :

- Réaliser une étude préalable ayant pour objet de déterminer l'ensemble des études nécessaires à la bonne conduite du projet ainsi que, les études de niveau PRO ;
- Réaliser les études, notamment topographiques (sur la base des données topographiques du projet LNSO), géotechniques et techniques conformément à la réglementation applicable ;
- Établir un chiffrage prévisionnel des Travaux de Mise en Compatibilité et un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- Identifier et préparer les dossiers de demandes d'Autorisations Administratives, nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité et à la pérennité de l'ouvrage de l'Etablissement et la notice environnementale qui viendra alimenter l'étude d'impact globale du LNSO sous pilotage de SNCF Réseau, sur la base, d'une part, des données et informations fournies par SNCF Réseau, dont l'exhaustivité, la fiabilité et la mise à jour relèvent de la responsabilité de SNCF Réseau, et, d'autre part, des données et informations propres à l'Établissement ou transmises à celui-ci par des tiers, dont l'exhaustivité, la fiabilité et la mise à jour relèvent de la responsabilité de l'Établissement ;
- Identifier et obtenir les Autorisations de Passage requises afin de réaliser les Travaux de Mise en Compatibilité lorsque SNCF Réseau est propriétaire du foncier concerné.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Les livrables attendus sont listés en Annexe 3. Ces livrables ont pour but de répondre aux objectifs fixés à l'Article 2.2.

Article 2.2 – Remise des études et suites

2.2.1. Modalités et formats de remise

L'ensemble des dossiers que s'échangeront les Parties sera remis sur support informatique, en format PDF et en format natif.

Pour les plans, l'Etablissement fournit des livrables au format SIG (GPKB et/ou GDB) avec continuité topologique, incluant tous les attributs pertinents à la bonne compréhension et à la gestion des ouvrages, ainsi qu'au format DWG.

Toutes les informations échangées le sont dans les conditions prévues par la Convention de coopération signée entre les Parties. Lesdites informations doivent être transmises de manière sécurisée et sont soumises à un strict principe de confidentialité.

2.2.2. Calendrier de remise et présentations

Les résultats des Études pourront être remis à SNCF Réseau dès leur achèvement et, en tout état de cause, devront l'être avant le délai d'exécution prévu à l'Article 4. La remise des résultats pourra également faire l'objet d'une présentation par l'Etablissement à l'instance choisie par SNCF Réseau (conseil élu, comité technique, etc.).

2.2.3. Processus de validation

L'Etablissement s'engage à réaliser les Études dans les délais qui lui sont impartis, conformément à l'Article 4. Dans le cadre de ce calendrier, il peut, le cas échéant, être convenu que l'Etablissement remette à SNCF Réseau des livrables intermédiaires.

Lorsque les Études concluent à la faisabilité des Travaux de Mise en Compatibilité pour les ouvrages d'adduction d'eau potable considérés, l'Etablissement transmet à SNCF Réseau les résultats des Études définies à l'Article 2.1 mettant notamment en évidence les informations suivantes :

- La consistance envisagée des Travaux de Mise en Compatibilité, avec les Autorisations Administratives et Autorisations de Passage associées, au regard des Études réalisées ;
- Le coût prévisionnel des Travaux de Mise en Compatibilité ;
- Les délais et le planning prévisionnels pour la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité.

À la suite de la transmission complète de ces informations, SNCF Réseau dispose d'un délai de deux (2) mois pour communiquer par écrit à l'Etablissement sa position concernant le résultat des Études et les Travaux de Mise en Compatibilité proposés.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau manifeste son désaccord concernant le résultat des Études ou les Travaux de Mise en Compatibilité proposés par l'Etablissement, les Parties se rapprochent afin d'envisager les solutions susceptibles de mettre fin à leur désaccord.

Le retard éventuel résultant de ce désaccord ne sera pas imputé à l'Établissement, sauf s'il trouve directement et exclusivement son origine dans un manquement de l'Établissement au titre de la Convention.
A ce titre, constituent de tels manquements, la transmission par l'Établissement de données, documents, études ou éléments techniques comportant des erreurs substantielles, des omissions substantielles ou des non-conformités aux obligations de la Convention.

Aucun retard ne pourra être imputé à l'Établissement dès lors qu'il résulte exclusivement, d'un fait, d'un manquement, d'une carence ou d'un retard imputable à SNCF Réseau.

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau manifeste son accord concernant le résultat des Études et les Travaux de Mise en Compatibilité proposés par l'Etablissement, à la demande de SNCF Réseau, au regard des éléments connus à la date de cet avis, un projet de Convention de Travaux sera négocié et conclu de bonne foi entre les Parties sur la base des Études, du planning et du coût validés par SNCF Réseau.

La validation expresse de SNCF Réseau emporte acceptation des hypothèses, données d'entrée, limites méthodologiques et conclusions des Études, au regard des éléments connus à la date de cette validation.

Toute demande ultérieure substantielle de complément ou de modification portant sur tout ou partie des éléments ainsi validés, dès lors qu'elle ne résulte pas d'une faute, erreur, omission ou non-conformité imputable à l'Établissement, relève du régime des études complémentaires prévu à l'article 2.2.5, y compris s'agissant de ses incidences en termes de coûts, de délais et, le cas échéant, de conclusion d'une convention spécifique.

2.2.4. Propriété des Études et droits d'utilisation

Les Études demeurent la propriété exclusive de l'Etablissement. Toutefois, l'Etablissement concède à SNCF Réseau, ainsi qu'à l'ensemble des participants à la réalisation du Projet (AMO, concepteurs-réalisateurs, etc.), un droit d'utilisation des Études pour les seuls besoins du LNSO pour une durée de vingt (20) ans. Le prix de cette concession est réputé inclus dans le prix de la Convention d'Études.

2.2.5. Études complémentaires

SNCF Réseau pourra, en tant que de besoin et préalablement à la signature de la Convention de Travaux, solliciter des études complémentaires sur la base des rendus de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

La nécessité de réaliser des études complémentaires et l'opportunité de conclure à cette fin une Convention spécifique seront appréciées conjointement par les Parties, au regard notamment de la nature, du périmètre, de la complexité et des incidences techniques, financières et calendaires des prestations envisagées.

Le cas échéant, le délai de réalisation de ces études complémentaires sera déterminé par les Parties dans cette Convention spécifique, au regard de leur périmètre, de leur complexité et des attendus qui leur sont attachés. En cas de réalisation d'études complémentaires à la demande de SNCF Réseau, les coûts correspondants seront pris en charge par SNCF Réseau dans les modalités précisées au sein de ladite Convention. L'Établissement sera tenu de respecter le délai de rendu de ces études fixé dans la Convention spécifique mentionnée ci-dessus.

La signature de cette Convention spécifique interviendra dans le respect des procédures et délais d'instruction internes applicables à l'Établissement, sans que le temps nécessaire à leur accomplissement puisse être imputé à ce dernier.

ARTICLE 3 – Engagements des Parties

Article 3.1 – Engagements de SNCF Réseau

SNCF Réseau s'engage à communiquer à l'Établissement, pour les besoins de la réalisation des Études, les données et informations dont il dispose à la date de leur transmission et qui sont utiles à cette fin. SNCF Réseau s'engage également à informer l'Établissement, dans les meilleurs délais, de toute mise à jour, évolution ou de tout élément nouveau porté à sa connaissance susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation des Études.

Dans l'hypothèse où l'Établissement serait tenu de mettre en œuvre des mesures de compensation environnementale dans le cadre de ses travaux de Mise en compatibilité, SNCF Réseau en supportera les coûts afférents.

SNCF Réseau assiste l'Établissement dans la recherche de mesures compensatoires pouvant, lorsque cela est possible, être mutualisées avec celles mises en œuvre dans le cadre du projet LNSO.

Cette assistance ne transfère pas à SNCF Réseau la responsabilité de l'Établissement, en sa qualité de maître d'ouvrage, de réaliser les démarches obligatoires des mesures compensatoires dans le cadre de ses travaux de mise en compatibilité.

Les modalités et le régime de prise en charge, par SNCF Réseau, de la gestion et de l'entretien du ou des sites naturels de compensation seront définis dans la Convention de Travaux.

L'Agence LNSO indique pouvoir accompagner l'Etablissement dans sa communication vers l'externe mais rappelle que la communication appartient aux maîtres d'ouvrage sur le périmètre respectif de leurs opérations.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

En cas de contraintes significatives pour obtenir les droits fonciers auprès des propriétaires ou occupants, SNCF Réseau a indiqué pouvoir, le cas échéant, acquérir pour le compte de l'État les parcelles désignées par l'Etablissement dans le cadre de la déclaration d'utilité publique qu'elle conduira (« **DUP** »), pour les seules parcelles concernées par cette DUP. Ce dispositif fera l'objet d'un examen au cas par cas entre l'Etablissement et SNCF Réseau.

Les Parties reconnaissent que, pour les seuls travaux de mise en compatibilité relatifs à l'Aqueduc de Budos, l'Établissement n'est tenu à aucune démarche d'obtention de droits fonciers, les terrains concernés appartenant déjà à SNCF Réseau.

Article 3.2 – Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement s'engage réaliser les Études et à consacrer ses meilleurs efforts à l'identification d'une ou, le cas échéant, de plusieurs solutions techniques permettant la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité.

Il s'engage, en outre, à proposer la Convention de Travaux dès que cela est possible sur la base des Études, du planning et des coûts validés par SNCF Réseau.

Les Parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts afin de permettre la conclusion de la Convention de Travaux dans les meilleurs délais à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention d'Études.

Article 3.3 – Organisation - Échanges spécifiques entre l'Etablissement et SNCF Réseau

L'Etablissement tient régulièrement informée SNCF Réseau de l'avancement des Études et l'informe immédiatement de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans ce cadre. Dans une telle hypothèse, SNCF Réseau pourra proposer toute mesure susceptible de concourir à la résolution de ces difficultés.

Livrables d'organisation :

- Un état d'avancement trimestriel est transmis par courriel.
- Une réunion *a minima* trimestrielle est programmée afin de partager l'avancement. Une réunion anticipée pourra toutefois être tenue si certains points nécessitant arbitrage le justifient. A cette réunion devra être présente la personne « Contact Référent ».

Les Parties s'engagent par ailleurs à éviter la multiplication d'investigations intrusives chez les tiers concernées voire opposées à la création de lignes ferroviaires nouvelles ainsi qu'à assurer une cohérence en matière d'indemnisations.
Au-delà des prérogatives de chaque Partie en tant que maître d'ouvrage, il est en effet important qu'un partage des informations soit réalisé en visant une cohérence de la stratégie de déploiement sur le territoire.

ARTICLE 4 – Délais d'exécution

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Article 4.1 – Pilotage du calendrier

Le temps nécessaire pour la réalisation des Études et la production des différentes demandes d'Autorisations Administratives et des droits fonciers est estimé à 46 mois à compter de la signature de la présente Convention (voir planning prévisionnel détaillé à l'annexe 4).

Les délais susvisés sont indiqués à titre prévisionnel et seront affinés au regard des résultats des Études de niveau AVP et de l'évolution du calendrier général du projet LNSO.

Les Parties conviennent de se concerter en vue de converger vers un jalon commun.

L'Etablissement réalisera les Études et produira au fur et à mesure les différentes demandes d'Autorisations Administratives et d'Autorisations de Passage pour chaque ouvrage.

L'Etablissement tient régulièrement informée SNCF Réseau de l'avancement des Études et l'informe immédiatement de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans ce cadre. Dans une telle hypothèse, SNCF Réseau pourra décider de toute mesure susceptible de concourir à la résolution de ces difficultés.

L'intégralité des livrables listés à l'Annexe n°3 devra être transmise dans un délai de 46 mois à compter de la date de signature de la présente Convention.

L'Etablissement ne pourra être tenue responsable d'un retard dans l'obtention ou d'une non-obtention d'une autorisation administrative dès lors que cette situation ne lui est pas imputable ou dans la limite de ses obligations réglementaires, administratives ou financières dès lors qu'il est démontré que la demande de SNCF réseau, à la date de la demande, ne pouvait être réalisée dans les délais envisagés par SNCF réseau.

Article 4.2 – Prolongation des délais d'exécution

En cas de survenance d'un ou plusieurs des évènements listés ci-après, hors de contrôle de l'Etablissement malgré ses diligences pour prévenir ou minorer les effets de ces évènements, et ayant des incidences sur le délai d'exécution des Études, les Parties conviennent de se rapprocher sous 2 semaines afin de prolonger par voie d'avenant le délai d'exécution de la présente Convention d'Études :

- Une modification du Projet par SNCF Réseau durant la réalisation des Études ;
- La découverte de données, contraintes ou sujétions non identifiées dans les données initialement transmises par SNCF Réseau et ayant un impact substantiel sur la réalisation des Études ;
- Une modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires ou différentes pour la réalisation des Études ;
- La nécessité de modifier le projet à l'issue des procédures d'Autorisations Administratives qui seraient lancées avant la fin des Études en accord avec SNCF Réseau, ou de la recherche des accords amiables ;

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

- La survenance de tout évènement extérieur à la volonté des Parties ayant un impact substantiel sur le Projet ;
- La survenance de tout événement constitutif d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et précisé par la jurisprudence.

Les Parties s'efforceront de résorber ces retards en conciliant au mieux leurs contraintes respectives, notamment en organisant régulièrement des réunions de coordination et d'avancement.

Cette prolongation ne saurait en tout état de cause excéder l'augmentation des délais d'exécution effectivement subie par l'Etablissement et résultant des évènements précités de telle sorte que la durée de prolongation pourra être inférieure ou supérieure à l'événement lui-même.

ARTICLE 5 – Financement des études

Le financement des Études est supporté par SNCF Réseau qui s'acquittera auprès de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole du montant réel des frais engagés sur présentation par l'Etablissement des justificatifs nécessaires permettant d'en attester le montant et l'imputabilité aux Études concernées.

Les frais des Etudes sont évalués, au jour des présentes à 509 600€ HT (cinq cent neuf mille six cents euros Hors Taxes). L'annexe 2 présente le détail des frais d'études estimatifs précités, lesquels incluent notamment l'ensemble des coûts relatifs aux Etudes, en ce compris les frais généraux.

Par ailleurs, dès lors que l'augmentation prévisionnelle du coût atteint 7% du montant initial, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les causes de cette évolution, d'évaluer ses conséquences et, le cas échéant, d'envisager les mesures appropriées.

Si le montant réel est finalement en-dessous des montants présentés en Annexe 2, seul le montant réel des coûts dûment justifié par la Régie pourra être facturé selon l'échéancier de paiement indiqué au 6.1 ci-dessous.

Dans le cas où le coût prévisionnel connaîtrait une augmentation pouvant aller jusqu'à 10%, SNCF Réseau autorise l'Etablissement à contracter ces prestations en lien avec les études susmentionnées. SNCF Réseau ne saurait être engagée sur un coût supérieur à 10%, sauf conclusion préalable d'un avenant à la présente Convention, après communication par l'Etablissement des justificatifs associés.

Il est expressément convenu qu'à titre de justificatif, la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole établira un état récapitulatif des frais engagés s'agissant des paiements intermédiaires, et fournira en outre l'ensemble des factures des prestataires s'agissant du règlement du solde définitif.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

ARTICLE 6 – Règlement des factures

Article 6.1 – Modalités de règlement

Le prix sera réglé selon l'échéancier suivant :

- 30 % à la livraison des études de niveau AVP,
- 20 % à la validation des études de niveau AVP,
- 30 % à la livraison des études de niveau PRO,
- 20 % à la validation finale des études de niveau PRO avec régularisation par rapport au réel exécuté.

L'Etablissement émettra des avis des sommes à payer et leurs justificatifs seront adressés et libellés à l'ordre de SNCF Réseau à l'ordre de SNCF Réseau – TSA 80813 – 69908 LYON CEDEX 20, à l'attention de M. Christophe HUAU.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Tout retard de paiement donnera lieu, au versement de l'indemnité légale de retard de paiement calculée sur le montant hors taxes de cette facture au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit de l'Etablissement, d'un montant de quarante (40) euros.

Cette indemnité est due de plein droit et sans formalité.

Article 6.2 – Contestation des factures

Dans l'hypothèse où SNCF Réseau entendrait contester l'une des factures émises par l'établissement dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Études, SNCF Réseau en informera l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et copie par courriel à l'adresse ac.recouvrement@leaubordeauxmetropole.fr dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette facture. Cette lettre précisera les motifs justifiant la contestation ainsi que le montant que SNCF Réseau estime être dû au titre des missions concernées.

L'établissement disposera d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de cette lettre pour se prononcer sur le montant proposé par SNCF Réseau.

En l'absence de réponse du concessionnaire ou si le désaccord persiste à l'issue de ce délai, les Parties pourront faire application de la clause de règlement des litiges visée à l'Article 9 de la présente Convention d'Études.

La mise en œuvre, par SNCF Réseau, de la procédure de contestation prévue aux alinéas précédents n'a pas pour effet d'entraîner la suspension des obligations incombant au concessionnaire en application de la présente de Convention d'Études.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

ARTICLE 7 – Responsabilités des Parties

Les Parties s'engagent à apporter tous les meilleurs soins nécessaires à l'exécution de leurs obligations respectives dans le cadre du Projet.

Elles demeurent notamment responsables du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables à leurs opérations respectives. En outre, chaque Partie demeure responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à son activité.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre Partie ou aux tiers à l'occasion et/ou du fait de l'exécution de la présente Convention d'Études. À ce titre, chaque Partie sera notamment responsable de tout dommage subi par l'autre Partie, résultant d'une erreur, omission ou inexactitude ou d'un retard dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre de la présente Convention d'Études.

Les Études sont réalisées sous la responsabilité de l'Etablissement, par l'Etablissement ou par des tiers à qui ce dernier confierait tout ou partie de leur exécution. En conséquence, l'Etablissement sera responsable de exclusivement des omissions ou erreurs substantielles mentionnées dans ces documents et de toutes les conséquences directes attachées à ces erreurs ou omissions substantielles ainsi que de tous les surcoûts directs résultant de ces erreurs ou omissions ou substantielles que les tiers ayant pris part à la réalisation des Études pourraient lui demander.

La responsabilité de l'Etablissement ne saurait être engagée pour les conséquences financières, techniques ou calendaires résultant directement :

- d'une modification du Projet à l'initiative de SNCF Réseau ;
- d'une évolution réglementaire postérieure à la remise des Études ;
- d'aléas techniques, géotechniques, archéologiques ou environnementaux non raisonnablement détectables lors des Études ;
- de la modification des choix techniques ou calendaires opérés par SNCF Réseau postérieurement à la validation des Études ;de la découverte de données, contraintes ou sujétions, distinctes des données initialement transmises par SNCF Réseau et ayant une incidence substantielle sur la réalisation des Études.

La responsabilité de l'Etablissement ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée, directement imputable à celui-ci et présentant un lien de causalité direct avec le dommage allégué.

ARTICLE 8 – Confidentialité

Les Parties rappellent qu'une Convention de coopération a été conclu entre elles le 26 février 2026 et est applicable à la présente Convention et aux informations échangées dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

ARTICLE 9 – Résiliation

Article 9.1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, et trente (30) jours après l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, la Convention d'Études sera résiliée de plein droit si bon semble à l'autre Partie. La Partie non-défaillante pourra réclamer des dommages et intérêts à la Partie défaillante.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de SNCF Réseau, et sans préjudice du droit pour l'Établissement de réclamer des dommages et intérêts, SNCF Réseau restera redevable du montant des coûts effectifs engagés par l'Établissement au titre des Études à la date d'effet de la résiliation, dans la mesure où ces coûts n'auraient pas déjà été facturés et réglés.

Dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute de l'Etablissement, et sans préjudice du droit pour SNCF Réseau de réclamer des dommages et intérêts, l'Etablissement sera redevable envers SNCF Réseau d'une somme égale à la différence entre le montant de l'(des) acompte(s) perçu(s) et le coût effectif engagé pour les Études à la date d'effet de la résiliation si ce dernier est inférieur au montant de l'(des) acompte(s).

Article 9.2 – Résiliation sans faute

SNCF Réseau peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trente (30) jours, mettre fin à l'exécution de la présente Convention d'Études sans justification, en cours d'exécution, en cas d'abandon du Projet ou pour toute autre raison.

L'Etablissement ne pourra prétendre au versement d'aucune autre somme que celle égale aux coûts effectivement engagés par lui non encore facturés pour la réalisation des Études à la date d'effet de la résiliation ainsi que des frais supplémentaires dument justifiés qui sont la conséquence directe et certaine de la résiliation anticipée. La justification des dépenses engagées prendra la forme d'un décompte détaillés des sommes engagées ainsi que les factures associées.

Article 9.3 – Résiliation du fait de la non-obtention d'une Autorisation Administrative ou d'une Autorisation de Passage

Dans la mesure où les Études ne permettent pas d'aboutir à l'obtention de l'ensemble des Autorisations Administratives et des Autorisations de Passage nécessaires à la réalisation des Travaux de Mise en Compatibilité, et sauf faute de l'Etablissement dûment prouvée par SNCF Réseau, la présente Convention d'Études pourra être résiliée de plein droit par SNCF Réseau sans indemnité de part et d'autre, sauf pour les Parties à s'accorder sur des solutions alternatives.

L'Établissement conserve le droit au paiement des coûts engagés au titre des Études réalisées, sur présentation des justificatifs correspondants.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Article 9.4 – Résiliation en cas d'évolution des contraintes réglementaires ou d'évènements imprévisibles

Dans l'hypothèse de contraintes réglementaires nouvelles s'imposant aux Parties ou d'un évènement imprévisible qui rendraient impossible l'exécution de la présente Convention d'Études, les Parties auront la possibilité de résilier la présente Convention d'Études sans indemnité de part et d'autre.

La Partie qui souhaite mettre fin à l'exécution de la présente Convention d'Études adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de trente (30) jours, une notification motivée à l'autre Partie.

Le cas échéant, l'Etablissement ne pourra prétendre au versement d'aucune autre somme que celle égale à l'écart entre les acomptes versés et le coût effectif engagé par elle pour la réalisation des Études à la date d'effet de la résiliation ainsi que des frais supplémentaires dument justifiés qui sont la conséquence de la résiliation anticipée.

Article 10 : Modalités de communication et contacts opérationnels

Les interlocuteurs respectifs des Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Convention d'Études sont :

	Nom	Fonction	Téléphone
Pour l'Etablissement	Léa DONY	Responsable du service travaux Bordeaux Sud et Rive Droite	06 16 15 82 50
	Manon VANHALST	Cheffe de projets Service Travaux Bordeaux, Rive-Droite, Sud	06 19 09 29 97
Pour SNCF Réseau	Charline LAVAL	MOA Unique	06 17 12 46 81

ARTICLE 11 – Cession de la Convention

La présente Convention d'Études pourra être cédée par SNCF-Réseau sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Etablissement.

Il est précisé que SNCF Réseau peut en outre déléguer à l'un de ses assistants à maîtrise d'ouvrage ou à l'un de ses concepteurs-réalisateurs en charge de la réalisation des lignes nouvelles le suivi de l'exécution de la présente Convention d'Études et des Conventions Travaux subséquentes, agissant pour son compte.

ARTICLE 12 – Durée de la Convention

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

La présente Convention d'Études entre en vigueur à sa date de signature par les deux Parties et prend fin à la date de la complète exécution des obligations des Parties.

ARTICLE 13 – Litiges

La présente Convention d'Études est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention d'Études.

À cet effet, la Partie requérante adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- La référence à la Convention d'Études (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification susvisée, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 – Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des données d'entrées fournies par SNCF Réseau ;
 Annexe 2 : Estimation du coût des Etudes ;
 Annexe 3 : Livrables attendus de la part de l'Etablissement
- Annexe 4 : Planning prévisionnel du projet de dévoiement de l'Aqueduc de Budos

Fait en deux exemplaires originaux

Pour SNCF Réseau	Pour La Régie de L'Eau de Bordeaux Métropole
Représentée par : **Chirstophe HUAU** Directeur général de l'Agence GPSO	**Représentée par :** **Vincent PONZETTO** Le Directeur général de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,
Signature	Signature

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Annexe 1 : Liste des données d'entrées fournies par SNCF

Les données suivantes ont été transmises par SNCF

- Tracé du projet APS-M
- État foncier
- Diagnostiques environnementaux et géotechniques
- Note de cadrage dévoiements de réseaux,
- Profils en travers particuliers de niveaux APD à date,

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Annexe 2 : Estimation du coût des Etudes

Estimation des frais d'études	Montant HT
Etudes topo / géomètre en complément de ce qui pourra être fournis par la SNCF	20 000,00 €
Cadrage règlementaire et études environnementales	50 000,00 €
Etudes géotechniques	100 000,00 €
Recherche d'une parcelle de compensation et estimation des frais pour l'exploitation de cette parcelle	20 000,00 €
Etudes de MOE (faisabilité, AVP, PRO/DCE...), pour un montant des travaux estimé de 6 M€ HT	300 000,00 €
TOTAL Etudes	**490 000,00 €**
Frais de maitrise d'ouvrage (4%)	19 600 €
TOTAL ETUDES ET MOA	**509 600,00 €**

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Annexe 3 : Livrables attendus de la part de l'Etablissement

Il est attendu de la part de l'Etablissement :

- La carte des tracés avec identification des droits fonciers
 - Format : DWG et SIG
- Ensemble des plans projets nécessaires (coupes, plans, carnets de détails…)
 - Format : DWG et pdf
- Les notes de calculs nécessaires ;
 - Format : pdf et natif
- Les études de faisabilité technique (programme, interprétation des résultats, etc.) ;
 - Format : pdf et natif
- Les estimations financières des Travaux (yc sujets domanialité, ingénierie etc.) ;
 - Format : pdf et natif
- Le calendrier prévisionnel des Travaux ;
 - Format : pdf et natif
- Ensembles des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation des travaux
 - Format : pdf et natif
- Listing des procédures d'acquisitions des droits fonciers engagés par l'établissement.
 - Format : pdf et natif
- Le cas échéant : les retours sur les dossiers déjà déposés, et les procédures d'acquisition des droits fonciers déjà engagés
 - Format : pdf et natif

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

ANNEXE 4 : Planning prévisionnel du projet de dévoiement de l'Aqueduc de Budos

Planning prévisionnel	Durée (mois)	Date de début de la tache	Date de fin de la tache	Commentaires
Cadrage réglementaire pour le projet et des études géotechniques	1	avr-26	mai-26	
Etudes préalables et rédaction du DCE de MOE	2	mai-26	juil-26	
Lancement de la consultation du marché de MOE et notification	5	juil-26	déc-26	
Jalon : Signature de la convention Etudes		oct-26	oct-26	Le marché de maitrise d'œuvre ne pourra pas être notifié sans signature de la convention
Faisabilité	2	déc-26	févr-27	Il est nécessaire de nous permettre d'accéder au terrain dès le démarrage de l'étude.
Déclaration simplifiée pour les études géotechniques et les piézomètres	3	févr-27	mai-27	Délai plus important si l'intervention est réalisée avant les défrichements prévus entre octobre 2026 et fin février 2027.
Jalon : défrichement de la parcelle, prévue à partir d'octobre 2026 selon l'arrêté obtenu.	0			y compris la destruction des haies situées sur le périmètre d'études et sur le tracé GPSO. Doit avoir été réalisé pour la réalisation des sondages.
Sondages Géotechniques (délais s'il n'y a aucun problème de foncier pour intervenir, pas besoins de COT ou obtention rapide d'une COT) et mise en place de piézomètres pendant 1 ans	2	mai-27	juil-27	Attention, le délai sera augmenté si nous n'obtenons pas d'autorisations d'intervenir sur le terrain soit via une convention d'occupation temporaire du propriétaire soit de la SNCF si elle est propriétaire des lieux.
Etudes géotechniques	6	juil-27	janv-28	Sachant que nous n'aurons la visibilité finale du comportement de la nappe qu'au bout d'1 an.
AVP et réalisation du Dossier d'autorisation environnemental (DAE)	6	janv-28	juil-28	Dossier loi sur l'eau et compensation à minima.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 033-895134674-20261015-2026017-DE

Validation de l'AVP par la SNCF	0	juil-28	juil-28	
Recherche d'une parcelle de compensation si nécessaire (mois supplémentaires à l'AVP)	2	juil-28	sept-28	Sous réserve d'une aide de la part du projet LNSO pour la recherche de cette parcelle.
Dépôt du DAE et du CNPN et instruction (10 à 14 mois)	14	sept-28	nov-29	
PRO / DCE	6	nov-29	mai-30	
Validation du PRO par la SNCF	0	mai-30	mai-30	
Jalon Signature de la convention Travaux	0	mai-30	mai-30	
Consultation des travaux	6	mai-30	nov-30	
Notification du marché de travaux	1	nov-30	déc-30	
Travaux y compris période de préparation et réception	12	déc-30	déc-31	
TOTAL	**68**			